

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Décision du 8 octobre 2021

**portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat de la ville de
Bobigny**

NOR : LOGL2022450S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, a) I. 1° L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-177 en date du 28 mai 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) de la ville de Bobigny ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH de la ville de Bobigny le 7 octobre 2019 et reçu par l'organisme le 8 octobre 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu les justificatifs transmis en date du 7 novembre 2019 par l'organisme ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de l'OPH de la ville de Bobigny accompagnée de la délibération n° 2020-015 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-177, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé de la ville et du logement, du 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-177 que l'OPH de la ville de Bobigny a attribué 13 logements sociaux en l'absence de l'ensemble des pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissant les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ; qu'en outre, l'attribution de deux logements n'est pas justifiée au regard des dispositions susvisées du même code ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH de la ville de Bobigny il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 31 890 euros, selon le détail mentionné en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat de la ville Bobigny dont le siège social est situé 6 rue du chemin vert à Bobigny (93), une sanction pécuniaire d'un montant de **31 890 € (trente-et-un mille huit cent quatre-vingt-dix euros)** dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH de la ville de Bobigny et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 8 octobre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Emmanuelle WARGON

OPH de la ville de Bobigny - Rapport de contrôle n° 2017-117
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	Loyer mensuel (en €)	Sanction pécuniaire (en €)
10202	Jean Grémillon	HLMO	15/10/2014	07/11/2014	111031475376175000	Absence de titre de séjour et d'avis d'imposition d'un des 2 occupants (couple)	961	2 883
9047205	Chemin vert 2	HLMO	24/02/2016	09/05/2016	111061106350693000	Absence de titre de séjour et d'avis d'imposition d'un des 2 occupants (couple).	375	1 125
135010403	Pont de Pierre	PLS	03/02/2016	19/02/2016	111101364299492000	Attribution en colocation à 2 colocataires frères dont l'un sans titre de séjour. Un seul signataire du bail, puis transfert de bail au second colocataire. Cette pratique vise à attribuer un logement social à une personne sans titre de séjour. Pas de preuve des enfants à charge justifiant de l'attribution d'un F4.	667	2 001
7001703	Karl Marx	HLMO	14/06/2017	09/06/2017	Pas de numéro unique	Attribution en urgence non documentée	503	1 509
6001805	Amitié	HLMO	05/07/2017	19/07/2017	111061770040793803	Catégorie 4 non justifiée car 2 enfants majeurs non à charge fiscalement	428	1 284
135033003	Pont de Pierre	PLAI	08/11/2017	23/11/2017	111041764523193803	Catégorie 4 non justifiée car les 2 enfants sont majeurs et non à charge fiscalement	335	1 005
12001711	Pablo Picasso	HLMO	08/11/2017	13/12/2017	111121373366992000	Pas d'avis d'imposition d'un des occupants (couple)	422	1 266
12010207	Pablo Picasso	HLMO	14/06/2017	26/09/2017	111011345967393000	Pas d'avis d'imposition d'un des occupants (couple)	427	1 281
7000314	Karl Marx	HLMO	05/07/2017	19/07/2017	111091488272193803	Pas d'avis d'imposition d'un des occupants (fils adulte)	348	1 044
135017505	Pont de Pierre	PLS	06/12/2017	11/12/2017	111051482125210000	Pas d'avis d'imposition du candidat. Classé par la CAL en position n°1 avant 3 autres candidats ayant des demandes antérieures et des dossiers complets	527	1 581

5015208	Paul Vaillant Couturier	HLMO	09/08/2017	01/09/2017	93050550898893000	Transfert de bail au co-occupant non justifié car l'adresse figurant sur les documents du candidat est différente de celle du logement transféré et contredit la domiciliation alléguée à l'appui de la demande du transfert de bail	331	5 958
15004909	D'Estienne d'Orves	PLAI	03/01/2018	17/11/2017	1110717729744GDPUB	Attribution en urgence non documentée. Pas d'avis d'imposition présenté pour l'attribution. Pas de document d'identité ou acte de naissance de l'enfant. Attribution en CAL postérieure à la signature du bail.	320	2 880
29002002	Vache à L'Aise	PLS	14/06/2017	24/07/2017	93109806053093000	Attribution d'un logement 3 pièces à personne seule déclarant une colocation avec sa fille adulte. Manque l'avis d'imposition de la fille qui n'est pas au final signataire du bail	643	1 929
5018305	Paul Vaillant Couturier	HLMO	14/06/2017	10/01/2018	111091647506693B03	Attribution à couple marié avec enfants. Manque titre de séjour de Madame.	382	1 146
110230	Hector Berlioz	HLMO	03/01/2018	03/01/2018	111091647964493000	Manque avis d'imposition, mais classée devant 2 autres candidats présentant une demande plus ancienne et un dossier complet. Au final, le logement est resté vacant jusqu'à la CAL du 03/01/18, qui le lui a attribué.	278	5 004
								31 896

Sanction pécuniaire fixée à

31 890 €